



**PRÉFET  
DES PYRÉNÉES-  
ORIENTALES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**SECRETARIAT GÉNÉRAL**

**DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA MIGRATION**

Service des élections

Bureau de la réglementation générale et des élections

Affaire suivie par : V. MEYER / N. ROUSSEL

Tél : 04 68 51 66 17 / 18

Mèl : pref-elections@pyrenees-orientales.gouv.fr

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PREF/DCM/BRGE 2022 287-0001 du 14 octobre 2022  
portant convocation des électeurs du canton n°10 – Perpignan V du département  
des Pyrénées-Orientales à l'occasion de l'élection départementale partielle  
des dimanches 27 novembre et 4 décembre 2022**

**Le préfet des Pyrénées-Orientales,**

- VU** la loi organique n° 2013-402 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers municipaux, des conseillers communautaires et des conseillers départementaux ;
- VU** le code électoral, notamment ses articles L. 219 à L. 221 ;
- VU** le jugement du tribunal administratif de Montpellier en date du 1<sup>er</sup> février 2022 annulant les opérations électorales qui se sont déroulées dans le canton n° 10 des Pyrénées-Orientales « Perpignan 5 » les 20 et 27 juin 2021 pour l'élection des conseillers départementaux ;
- VU** la décision du conseil d'État en date du 20 septembre 2022, confirmant l'annulation des opérations électorales qui se sont déroulées dans le canton n° 10 des Pyrénées-Orientales « Perpignan 5 » les 20 et 27 juin 2021 pour l'élection des conseillers départementaux
- VU** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Rodrigue FURCY, préfet des Pyrénées-Orientales ;
- VU** la circulaire n° NOR : INATA1625463J du 19 septembre 2016 du ministère de l'intérieur, relative à l'organisation des élections partielles ;

**CONSIDÉRANT** la décision du tribunal administratif de Montpellier qui annule l'élection des conseillers départementaux du canton 10 – Perpignan V ;

**CONSIDÉRANT** la décision du 20 septembre 2022, le Conseil d'État confirmant l'annulation des opérations électorales liées à l'élection des conseillers départementaux du canton 10 - Perpignan V ;

**CONSIDÉRANT** les deux décisions précitées, il convient de procéder à une élection départementale partielle afin d'élire les deux conseillers départementaux et leurs remplaçants du canton n°10 – Perpignan V ;

**SUR** proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

**- ARRÊTE -**

**Article 1<sup>er</sup>** : les électeurs du canton n° 10 – Perpignan V dans le département des Pyrénées-Orientales sont convoqués le dimanche 27 novembre 2022, pour le premier tour de scrutin et le dimanche 4 décembre 2022, dans le cas d'un second tour, pour procéder à l'élection d'un binôme de conseillers départementaux et leurs remplaçants, selon le mode de scrutin majoritaire à deux tours.

**Article 2** : l'élection a lieu à partir de la liste électorale extraite du répertoire électoral unique (REU) et à jour des tableaux prévus aux articles R. 13 et R. 14 du code électoral, sans préjudice de l'application, le cas échéant, des dispositions de l'article L. 20 du code électoral.

**Article 3** : le scrutin sera ouvert à 8 heures et clos à 18 heures. Les enveloppes utilisées pour le scrutin seront de couleur jaune.

**Article 4** : la campagne électorale en vue du premier tour de scrutin débutera le lundi 14 novembre 2022 à zéro heure et se terminera le samedi 26 novembre 2022 à zéro heure. En cas de deuxième tour, elle débutera le lundi 28 novembre 2022 à zéro heure et se terminera le samedi 3 décembre 2022 à zéro heure.

**Article 5** : le dépôt des déclarations de candidatures est obligatoire pour les deux tours de scrutin et seront reçues :

- **pour le premier tour de scrutin : lundi 24 et mardi 25 octobre 2022, de 9h à 16h30 ;**
- **pour le deuxième tour de scrutin : lundi 28 novembre 2022, de 9h à 16h30.**

Les candidatures doivent être déposées à la préfecture des Pyrénées-Orientales (3ème étage – service des élections – bureau de la réglementation générale et des élections – 24 quai Sadi Carnot à Perpignan) par un membre du binôme de candidats, un remplaçant ou un mandataire porteur du mandat établi par les deux membres du binôme.

**Article 6** : chaque binôme de candidats devra avoir déclaré un mandataire financier au plus tard le jour du dépôt de sa candidature.

**Article 7** : un tirage au sort pour l'attribution des emplacements d'affichage sera effectué à l'issue du délai de dépôt de candidatures, à partir de 17h30 le mardi 25 octobre 2022, dans la salle Maillol de la préfecture des Pyrénées-Orientales située 24, quai Sadi Carnot à Perpignan.

**Les binômes de candidats peuvent y assister ou s'y faire représenter. L'ordre des emplacements sera inchangé en cas de second tour.**

**Article 8** : pour les candidats souhaitant bénéficier du concours de la commission de propagande, un arrêté préfectoral instituant celle-ci sera pris ultérieurement.

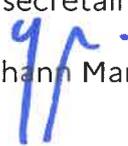
**Article 9** : le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier (6, rue Pitot - 34063 MONTPELLIER CEDEX). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

**Article 10** : Monsieur le secrétaire général de la préfecture, Messieurs les maires de Canohès et de Perpignan, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Perpignan, le 14 octobre 2022

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation  
Le secrétaire général

  
Yohann Marcon